

CONVENTION D'UTILISATION DU CANAL DU FOREZ ET DE LA RETENUE DE STOCKAGE D'EAU DE VILLEROI A CHAMPDIEU

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (ci- après dénommé le SDIS), sis rue du Chanoine Ploton à Saint Etienne et représenté par le Président du Conseil d'administration, **M. Georges ZIEGLER**, d'une part

et

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (ci-après dénommé le SMIF) sis Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 1, rue Michel Portier – BP 181 - 42604 MONTBRISON Cédex, représenté par son Président, **M. Jean- Yves BONNEFOY**, d'autre part

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- l'utilisation des eaux du Canal du Forez, sur la totalité des 44 kms de sa branche principale et l'utilisation de la retenue de stockage d'eau de Villeroi à Champdieu afin de procéder à des aspirations d'eau pour le remplissage des tonnes à eau des engins d'incendie et pour l'alimentation en eau d'extinction des pompes des engins.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du point d'eau susvisé est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. Sans dénonciation ou révision dans un délai de 6 mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite dans les mêmes conditions de cet article 2.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

Avant chaque intervention sur la retenue de Villeroi à Champdieu, le SDIS devra en informer le SMIF **48 (quarante huit) heures à l'avance** si celle-ci est programmée et, lorsque celle-ci revêt un caractère urgent, dès que la décision est prise, soit, au plus tard, avant de pénétrer dans l'enclos de la retenue.

Le SDIS s'engage à ne pas détériorer les ouvrages, digues, accès , bajoyers et radiers du canal du Forez et de la retenue de Villeroi.

L'accès se fera par l'intermédiaire d'une boîte à clé cadénassée DFCI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20250602-B01-20250602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025

Le SDIS est autorisé à utiliser la retenue de stockage d'eau de Villeroi à Champdieu selon la réglementation de l'arrêté municipal édicté par la Commune de CHAMPDIEU (voir en annexe 2).

ARTICLE 4 : Protection des eaux

Les eaux du Canal du Forez étant aussi destinée à la consommation humaine (eau potable), le SDIS devra respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 (voir en annexe 1) et en particulier ne faire aucune action pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau du canal.

Le SDIS informera le SMIF et la SAUR en cas d'intervention sur les berges du canal qui peuvent dégrader la qualité des eaux du canal du Forez y compris lors d'accidents de circulation ou de voitures tombées dans le canal.

ARTICLE 5 : Indisponibilité en eau du Canal du Forez

D'usage, l'indisponibilité en eau du canal du Forez est effective pendant la période du chômage de celui-ci, soit sur la période allant de début février à fin mars. Celui-ci est généralement réalisé par assec successifs de biefs.

De plus, l'indisponibilité en eau du canal du Forez est possible en période de sécheresse si toutefois celui-ci devait ne plus être alimenté par le barrage de Grangent. Cette décision est normalement arrêté par le Préfet qui en informe le public.

ARTICLE 6 : modalités financières

Cette mise à disposition est consentie par le SMIF à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Pendant la durée de la présente convention, en cas de dommage, dégât ou pollution liés aux activités du SDIS, ce dernier en assumera les responsabilités qui y sont attachées et les réparations éventuelles nécessaires à moins qu'il ne prouve que l'origine est celle d'un tiers. Le SDIS devra alors dénoncer ce dernier au SMIF.

Le SMIF est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident ou incident ou dommage dont le SDIS (Matériels, personnels, représentants, etc...) pourrait être victime. Le SDIS s'engage à ne pas actionner en justice le SMIF en tout ce qui concerne ou serait attaché à la présente convention.

Fait à Montbrison, le

Le Président du SMIF,

Jean Yves BONNEFOY

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire,
Georges ZIEGLER